Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le
ID : 974-219740222-20260424-ARRETE_275_2026-AR

République Française
Département de La Réunion

COMMUNE DU TAMPON
La France dans l'Océan Indien

ARRÊTÉ N° 275/2026-REG

PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS A MADAME MARIE PIERRE MURAT – 3EME ADJOINTE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2122-18 ;

VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

VU le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 pris en son article 6 ;

VU la délibération n° 01-20260329 du conseil municipal du 29 mars 2026 portant élection du maire ;

VU la délibération n° 01-20260329 du conseil municipal du 29 mars 2026 fixant à 15 le nombre des adjoints au Maire ;

VU la délibération n° 03-20260329 du conseil municipal du 29 mars 2026 portant élection et installation de Madame Marie Pierre MURAT en qualité de 3ème adjointe au Maire ;

VU le tableau de permanence des élus ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints. Les fonctions déléguées sont exercées concurremment avec le Maire ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la bonne administration de la commune de donner délégation de fonctions du Maire au bénéfice de Marie Pierre MURAT, 3ème Adjointe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est donné délégation de fonctions à Madame Marie Pierre MURAT, en sa qualité de 3ème adjointe au Maire, pour exercer, au nom du Maire et sous sa surveillance et sa responsabilité, les attributions relevant de la police funéraire.
Cette délégation est exercée dans le cadre du tableau de permanence des élus arrêté par le Maire.
À ce titre, Madame Marie Pierre MURAT est habilitée à signer les autorisations suivantes :

• Les jours fériés, week-ends et du lundi au vendredi de 21h01 à 7h29 :
- fermeture de cercueil ;
- inhumation ;
- crémation.

• Les jours fériés, week-ends et du lundi au vendredi de 17h31 à 7h29 :
- ouverture de sépulture ;
- exhumation et réinhumation ;
- dispersion des cendres ;
- dépôt temporaire en caveau ;
- retrait et dépôt d'urne ;
- soins de conservation.

Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le
ID : 974-219740222-20260424-ARRETE_275_2026-AR

ARTICLE 2 : La présente délégation est consentie concurremment à d'autres adjoints au Maire bénéficiant d'une délégation de fonctions en matière de police funéraire.
Les attributions déléguées sont exercées dans le cadre du tableau de permanence des élus arrêté par le Maire. Seul l'adjoint désigné pour la période considérée est habilité à signer les autorisations correspondantes.

ARTICLE 3 : En cas d'empêchement de l'adjoint désigné au titre du tableau de permanence, les attributions déléguées sont exercées par tout autre adjoint disposant d'une délégation de fonctions en matière de police funéraire, dans les conditions fixées par le Maire.

ARTICLE 4 : La signature par Madame Marie Pierre MURAT devra être précédée de ses nom, prénom et qualité d'élu ainsi que de la formule suivante: « par délégation du Maire ».
Les autorisations visées à l'article 1er mentionnent obligatoirement la date et l'heure (fait à …, le … à … h..).

ARTICLE 5 : Dans le cas où le titulaire de la présente délégation se trouverait en situation de conflit d'intérêts, il en informe sans délai le Maire par écrit, en précisant les affaires pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

ARTICLE 6 : La présente délégation de fonctions n'emporte pas autorité hiérarchique sur les agents des services communaux, lesquels demeurent placés sous l'autorité du Maire et du Directeur général des services. L'adjoint délégué peut toutefois, dans le cadre des attributions qui lui sont confiées, donner des instructions nécessaires à la mise en œuvre des décisions relevant de son champ de délégation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État, conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Pierre, notifiée à l'intéressée et publiée conformément aux dispositions légales.

Fait à Le Tampon, le 24 AVR. 2026

Le Maire,

COMMUNE DU TAMPON - REUNION
Service de la Régie

Alexis CHAUSSALET

Notifié à l'intéressée le : 24 avril 2026
Publié sur le site internet de la Commune le :